

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SHELL FRANCE

AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
68390 Sausheim

Références : 0006702830_2026_06_30_SHELL_VIIC_PPC_AN_ATEX
Code AIOT : 0006702830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SHELL FRANCE implanté 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur la thématique des atmosphères explosives (ATEX). Son objectif est de vérifier le respect des prescriptions réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Le dossier de porté à connaissance (PAC) communiqué à l'inspection des installations classées, en mai 2026, pour modifier le régime des installations classées est aussi évoqué dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL FRANCE
- 1 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006702830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée objet du contrôle est une station service de distribution de carburant pour le public, implantée à Sausheim.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- Situation administrative

Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Article R511-9 du Code de l'environnement (Version en vigueur depuis le 16/10/2007),

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité relative à la signalisation des zones ATEX.
L'inspection propose une mise en demeure concernant ce constat.

L'inspection des installations classées informe conjointement au présent rapport, l'inspection du travail de l'absence de DRPCE.

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur les points de contrôle n°3 et 4 relatifs aux installations électriques.

Concernant le porter à connaissance sur la demande d'abaissement du seuil d'enregistrement à celui de déclaration (point de contrôle 5 relatif à la situation administrative), des éléments supplémentaires sont demandés pour justifier les volumes de carburants distribués.

Une fois ces justificatifs transmis à l'inspection des installations classées, un arrêté de prescription complémentaire sera pris pour acter le changement de régime. Celui-ci rendra applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitation comporte des zones classées ATEX, identifiées sur un document intitulé « Plan des zones ATEX » ou « Plan des zones à risque ». Ce plan mentionne des zones ATEX de types 0, 1 et 2 et des plans de coupe permettent d'en apprécier le volume. Concernant les deux groupes événements associés aux deux réservoirs de carburants (gazole et essence), ainsi que le troisième réservoir destiné au chauffage de la station-service, les zones ATEX correspondantes sont correctement signalées. Un panneau triangulaire jaune, portant la mention « EX », est apposé, accompagné des consignes suivantes : • interdiction de fumer, • interdiction d'utiliser un téléphone, • interdiction d'approcher une flamme, • obligation d'éteindre le moteur des véhicules. En revanche, les zones ATEX situées autour des pompes à essence, bien qu'identifiées sur le plan, ne sont pas matérialisées par un panneau triangulaire jaune « EX ». Elles sont cependant signalées par des panneaux indiquant un « risque d'inflammabilité », assortis de consignes de sécurité. Celles-ci rappellent les consignes suivantes : • interdiction de fumer ; • interdiction d'utiliser un téléphone ; • interdiction d'approcher une flamme ;

- interdiction de laisser couler de l'essence sur le sol avec le pistolet de la pompe ;
- interdiction de circuler avec un véhicule alors que le pistolet est encore connecté au réservoir ;
- obligation d'éteindre le moteur.

Par ailleurs, les zones ATEX relatives au dépotage, aux trous d'homme des réservoirs de carburant enterrés et aux séparateurs d'hydrocarbures, bien que représentées sur le plan des zones à risque, ne font l'objet d'aucune signalisation sur le site et aucune consigne de sécurité n'y est affichée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur la méthodologie utilisée pour déterminer les zones à risque. Il a indiqué avoir fait appel à un bureau d'études pour cette évaluation. Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) a également été demandé, mais l'exploitant n'a pu ni le rendre disponible ni attester de son existence.

Au vu de l'incomplétude du marquage des zones ATEX sur les pompes de carburant ainsi que de l'absence totale de signalisations et de consignes pour les séparateurs d'hydrocarbures, le dépotage et les trous d'homme des réservoirs, il est constaté que l'exploitant ne respecte pas l'intégralité des dispositions réglementaires applicables.

Concernant le DRPCE, dont la transmission avait été demandée par courriel en date du 11 mai 2026, il n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection, ce point constituant un élément en lien avec le Code du travail, l'inspection du travail sera informée de cet état de fait par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

[...]

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les gainages électriques et autre canalisation ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Il a été relevé, lors de l'inspection, que des opérations de vérification des installations électriques sont effectuées annuellement (voir constat n° 4).

Les rapports Q18 des années 2025 et 2026 confirment qu'une coupure générale du courant est réalisée lors de ces vérifications. L'exploitant a communiqué un rapport de vérification des éclairages de secours daté du 6 août 2025, dans lequel aucun dysfonctionnement de ces éclairages n'est mentionné. Ce rapport est rédigé par le prestataire qui vérifie les extincteurs.

Concernant les gainages électriques et autres canalisations, il n'a pas été constaté de détériorations manifestes ni de positionnements susceptibles d'exposer ces installations à des chocs avec les véhicules circulant sur le site.

Trois dispositifs de coupure générale ont été identifiés :

- Le premier est situé derrière le comptoir de la boutique de la station ;
- Le deuxième est installé sur une armoire électrique dans l'arrière-boutique de la station;
- Le troisième est accessible à l'extérieur de la boutique, fixé sur un support et protégé par une vitre fractionnable à l'aide d'un marteau attaché par une chaînette.

Ce dernier est implanté en dehors des zones ATEX définies sur le plan des zones à risque. Il est à noter que, selon le plan des zones ATEX, aucune zone ATEX n'est présente dans la boutique ni dans l'arrière-boutique.

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une installation en libre service, les prescriptions suivantes sont également applicables :

Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

[...]

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précité, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une partie des pompes de distribution de carburant est mise en libre-service après la fermeture de la boutique de la station.

Un support présentant un bouton-poussoir activant le système de défense incendie et la coupure générale est implanté dans l'enceinte de l'exploitation. Il est placé à proximité des pompes de carburant. Ce bouton est placé derrière une vitre fractionnable à l'aide d'un marteau attaché par une chaînette.

La présence de la retransmission du dispositif automatique d'extinction n'a pas pu être montrée par la personne qui a pris en charge la visite d'inspection.

L'exploitant n'a pas pu fournir de justifications concernant la retransmission d'une activation du système de détection incendie. En l'état, il n'est pas possible pour l'Inspection de conclure à la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, dans un délai d'un mois, les éléments justifiant qu'une activation du système de détection incendie soit bien retransmise à un responsable nommément désigné de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérification sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Les trois derniers rapports de vérifications périodiques, couvrant les années 2023, 2024 et 2025, ont été transmis à l'Inspection par l'exploitant. De même, les deux derniers rapports Q18, relatifs

	Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.																							
Constats : L'exploitant a communiqué un porter à connaissance (PAC) daté de mai 2026 afin de modifier son régime autorisé. En effet, l'exploitation est actuellement soumise à un régime d'enregistrement, et l'exploitant souhaite passer sous un régime de déclaration. Les volumes de carburants distribués sur les trois dernières années ont été indiqués dans ce PAC: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Gazole (litres)</th> <th>SP98 (litres)</th> <th>Volume total (litres)</th> <th>Volume total (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2023</td> <td>9 141 404</td> <td>122 110</td> <td>9 263 514</td> <td>9 264</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>7 235 869</td> <td>80 276</td> <td>7 316 145</td> <td>7 316</td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td>5 659 371</td> <td>88 613</td> <td>5 747 984</td> <td>5 748</td> </tr> </tbody> </table> Les volumes distribués sont : - supérieurs à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total ; - inférieurs au seuil d'enregistrement de 20 000 m³. Pour que les données sur les volumes distribués soient recevables, des justificatifs supplémentaires doivent être apportés comme par exemple : - Registres des mouvements (2023-2026, signés) ; - Factures d'achat et de livraison (classées par année) ; - Certificats d'étalonnage des pompes (2023-2026) ; - Déclarations TICPE (2023-2026). En l'état, l'inspection ne peut statuer sur l'acceptation de cette demande de modification de régime.					Année	Gazole (litres)	SP98 (litres)	Volume total (litres)	Volume total (m³)	2023	9 141 404	122 110	9 263 514	9 264	2024	7 235 869	80 276	7 316 145	7 316	2025	5 659 371	88 613	5 747 984	5 748
Année	Gazole (litres)	SP98 (litres)	Volume total (litres)	Volume total (m³)																				
2023	9 141 404	122 110	9 263 514	9 264																				
2024	7 235 869	80 276	7 316 145	7 316																				
2025	5 659 371	88 613	5 747 984	5 748																				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées des éléments supplémentaires pour justifier des volumes distribués sur les trois dernières années.																								
Type de suites proposées : Avec suites																								
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant																								
Proposition de délais : 1 mois																								